



Fédération des CPAS

**Vos réf. :** RD/EVS/PhH/mm/13-632/27428

**Nos réf. :** CE/ERN/JMR/cb 2014-22/w

**Votre correspond. :** Jean-Marc Rombeaux  
081/240 654  
jmr@uvcw.be

Monsieur Rudy Demotte  
Ministre Président  
Rue Mazy 25-27  
5100 Jambes

**Annexe(s) :** /

Namur, le 28 janvier 2014

Monsieur le Ministre-Président,

**Concerne :** *Projet d'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières*

Votre courrier du 24 décembre 2013 a retenu notre meilleure attention. Nous vous remercions de solliciter nos remarques et commentaires sur le projet de protocole sous rubrique.

Celles-ci portent sur la continuité de services aux aînés, l'homogénéité maximale et deux éléments de forme.

**CONTINUITE DE SERVICE AUX AINES**

Le transfert de compétence est planifié pour juillet 2014. Un nouvel opérateur de gestion ne sera probablement pas prêt à cette échéance. Suivant les sources, on parle d'une période de transition de 2 ans à beaucoup plus.

De façon rapide, une série de questions pratiques vont se poser : budget 2015, quota au 1<sup>er</sup> octobre 2014, paiement des avances « troisième volet », encodage à clôturer pour le 30 septembre 2014... En termes de continuité de services aux citoyens, on ne pourra se permettre un vacuum. Les soins doivent être donnés et la trésorerie des maisons ne peut souffrir d'un quelconque retard vu leur importance respective. Par ailleurs, les moyens transférés ne sont pas affectés : leur allocation future est donc indéterminée apparemment.

Dans ce contexte, nous souhaitons pour éviter un maximum de difficultés :

- une formule type contrat de gestion avec l'Inami pendant la période de transition ;
- un inventaire des questions pratiques immédiates et une réponse à celles-ci avec le Secteur et les Mutuelles ; tout en saluant la volonté de la DGO5 de réceptionner dès aujourd'hui toute question/difficulté connue ;
- le maintien des moyens actuellement investis par l'Inami dans le secteur et l'allocation des marges de croissance à la rencontre des besoins nouveaux. Le premier budget régional est en 2015 un enjeu fondamental ;
- le maintien de l'outil informatique actuel et sa mise à jour au fur et à mesure des changements législatifs.

## **HOMOGENEITE MAXIMALE**

a) L'article 2 du projet d'accord pose en principe la recherche de l'homogénéité maximale entre les politiques développées en Wallonie et à Bruxelles, y compris pour les conditions de travail des professionnels de ce secteur, via notamment dans toute la mesure du possible:

9° *l'adoption de normes d'agrément, de règles de tarification.*

Si l'homogénéité est recherchée, ce que nous appuyons, elle doit viser aussi les normes de financement.

b) Il convient qu'elle concerne non seulement les services mais les personnes qui y travaillent. Il faut par exemple qu'une personne formée pour être Directeur de maison de repos à Bruxelles puisse aussi continuer à exercer en Wallonie moyennant un module spécifique sur les normes wallonnes spécifiques.

Le texte actuel mentionne les conditions de travail des professionnels des secteurs. Il devrait être plus général pour ceux-ci.

c) De même, si l'on veut l'homogénéité maximale, des synergies au niveau des ressources et des expertises sont utiles.

Nous suggérons dès lors les amendements suivants:

9° *la recherche de l'homogénéité maximale entre les politiques développées en Wallonie et à Bruxelles, via la concertation entre parties, préalablement à toute décision à portée générale en ces matières, y compris pour les ~~conditions de travail des~~ professionnels des secteurs concernés, pour faciliter la vie des bénéficiaires concernés ainsi que via, notamment, dans toute la mesure du possible:*

- a) *l'adoption de normes d'agrément, de financement et de règles de tarification similaires;*  
(...)
- e) *des synergies au niveau des ressources et des expertises*

## **REMARQUE TECHNIQUE**

A l'article 9, par. 2, un mot manque:

*Dans le cadre des procédures visées aux sections 1 et 2 du chapitre 5, il émet une recommandation ou un avis préalablement:*

*1° à l'adoption de tout décret ou arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes;*

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de notre considération très distinguée.



Claude Emonts  
Président

*Copie de la présente est adressée pour information à : J.-M. Nollet, A. Antoine, J.-Cl. Marcourt, Ch. Doulkeridis + DGO5 S. Marique et à l'Inami.*